

Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

Assemblée

**Quarante-quatrième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 9 – 17 juillet 2024**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN CONCERNANT LA RÈGLE 14 ET LE BARÈME DES TAXES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail"), à sa douzième session, tenue du 4 au 6 décembre 2023, s'est dit favorable à ce que des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun")¹, concernant la règle 14 et le barème des taxes, soient soumises à l'adoption de l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommée "assemblée")².

¹ Le document H/A/44/1 contient les propositions de modifications du règlement d'exécution commun découlant du gel de l'application de l'Acte de 1960, y compris une proposition de modification de l'intitulé du règlement d'exécution commun. Ce changement d'intitulé serait néanmoins sans préjudice de l'entrée en vigueur des modifications proposées dans le présent document, si elles étaient adoptées. Voir la note de bas de page 14 du document H/A/44/1.

² Voir les paragraphes 10 et 11 du document [H/LD/WG/12/9](#).

2. Les délibérations du groupe de travail se sont fondées sur le document [H/LD/WG/12/6](#)³. Les paragraphes ci-après résumant les propositions de modification reproduites à l'annexe I (en mode "changements apparents") et à l'annexe II (version "propre").

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 14 ET DU BARÈME DES TAXES

3. Lorsqu'une irrégularité n'est pas corrigée dans le délai prescrit⁴, la demande internationale est réputée abandonnée⁵ totalement ou en partie (c'est-à-dire, en ce qui concerne la désignation d'une partie contractante⁶). Le règlement d'exécution commun ne prévoit actuellement aucune mesure de sursis pour ce type d'abandon implicite pour lequel aucune justification⁷ n'est requise en cas d'inobservation du délai.

4. De même, le règlement d'exécution commun ne prévoit actuellement aucun mécanisme de retrait (total ou partiel) d'une demande internationale. Cela s'est traduit par des délais de procédure pour certains déposants (qui ont reçu une notification d'irrégularité et qui souhaitent retirer la demande internationale) et par une certaine incertitude juridique pour les tiers (qui n'ont pas reçu de notification d'irrégularité mais qui souhaitent néanmoins retirer la demande internationale), ainsi que pour le Bureau international⁸.

5. Les propositions de modification de la règle 14 et du barème des taxes permettraient de prolonger le délai pour corriger les irrégularités et d'officialiser et de simplifier le processus de retrait des demandes internationales, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

6. Selon la règle 14.1)c) proposée, il serait possible de proroger le délai prévu à la règle 14.1)a) ou b). Une requête en prorogation pourrait être présentée⁹ par toute personne¹⁰ à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de deux mois proposé après l'expiration du délai initial, moyennant le paiement d'une taxe de 200 francs suisses pour la prorogation du délai, ainsi qu'il est indiqué dans la proposition de modification du barème des taxes. Le délai supplémentaire et le montant de la taxe proposés seraient conformes aux conditions applicables à une mesure de sursis analogue en vigueur dans le cadre du système de Madrid¹¹ et à celles figurant actuellement dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)¹².

³ Le document [H/LD/WG/12/6](#) a examiné les délibérations ayant eu lieu à la onzième session du groupe de travail en se fondant sur le document [H/LD/WG/11/2](#).

⁴ Délai de trois mois ou de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger envoyée par le Bureau international. Voir la règle 14.1)a) et b).

⁵ Pour plus d'informations sur le mécanisme d'abandon implicite, voir les paragraphes 1 et 2, ainsi que l'annexe I du document [H/LD/WG/11/2](#).

⁶ En principe, l'expression "abandon implicite ou retrait partiel", dans le cadre d'une demande internationale, renvoie à l'abandon implicite ou au retrait d'une demande internationale, soit pour ce qui est de la désignation d'une partie contractante, soit pour ce qui est d'un dessin ou modèle compris dans la demande internationale. Dans le présent document, les termes "partiel" ou "en partie" ne sont utilisés qu'en relation avec la première variante.

⁷ La règle 5 du règlement d'exécution commun renvoie aux causes de force majeure.

⁸ Voir les paragraphes 23 à 26 du document [H/LD/WG/12/6](#). Au paragraphe 24, il est noté que, qu'en l'absence d'une disposition relative au retrait, la prorogation proposée du délai prolongerait ces délais indésirables de procédure.

⁹ Le Bureau international prévoit d'établir un formulaire non officiel de requête en prorogation pour guider les utilisateurs, mais l'utilisation de ce formulaire serait laissée à leur discrétion. Voir la note de bas de page 9 du document [H/LD/WG/12/6](#). Le libellé proposé, à savoir "un délai supplémentaire de", indiquerait clairement qu'un deuxième sursis ne serait en aucun cas accordé pour un délai ayant déjà fait l'objet d'un sursis. Voir le paragraphe 30 du document [H/LD/WG/12/6](#).

¹⁰ Voir les paragraphes 11 et la note de bas de page 10 du document [H/LD/WG/12/6](#).

¹¹ Voir la règle 5*bis*.1)a)ii) et le point 7.6 du barème des taxes dans le règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

¹² Au moment de l'établissement du présent document, l'article 12 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) et la règle 10 du règlement d'exécution proposé pour ce traité, prévoyaient la prorogation des délais.

7. La règle 14.3)a) proposée préciserait qu'une demande internationale est réputée abandonnée totalement lorsqu'il n'est pas remédié à une irrégularité autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "Acte de 1999") dans les délais combinés prévus à la règle 14.1)a) ou b)¹³ et à la règle 14.1)c) proposée.

8. Parallèlement à la règle 14.3)a) proposée, la règle 14.3)b) proposée préciserait qu'une demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante concernée (à savoir, abandon implicite partiel) lorsqu'il n'est pas remédié à une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 dans les délais combinés prévus à la règle 14.1)a) et à la règle 14.1)c) proposée.

9. En vertu de la règle 14.4) proposée, le retrait total ou partiel¹⁴ d'une demande internationale, avant l'enregistrement international¹⁵, serait reconnu.

10. La règle 14.5)a) proposée énoncerait une politique sur le remboursement des taxes à la suite de l'abandon implicite total conformément à la règle 14.3)a) proposée, ou à la suite du retrait total conformément à la règle 14.4) proposée. Le Bureau international pourrait alors conserver le montant correspondant à la taxe de base et à la taxe pour la prorogation du délai, le cas échéant¹⁶, et rembourser le reste des taxes payées à l'égard de la demande internationale.

11. La règle 14.5)b) proposée énoncerait une politique sur le remboursement des taxes à la suite de l'abandon implicite partiel conformément à la règle 14.3)b) proposée, ou à la suite du retrait partiel conformément à la règle 14.4) proposée. Le Bureau international rembourserait alors toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

12. La structure des règles 14.3), 14.4) et 14.5) proposées peut être résumée comme suit :

	Total (concernant l'intégralité d'une demande internationale)	Partiel (concernant la désignation d'une partie contractante)
Abandon implicite	Règle 14.3)a)	Règle 14.3)b)
Retrait	Règle 14.4)	Règle 14.4)
Remboursement	Règle 14.5)a)	Règle 14.5)b)

¹³ Voir les paragraphes 8 et 9 du document [H/LD/WG/12/6](#).

¹⁴ Le paragraphe 34 du document [H/LD/WG/12/6](#) explique pourquoi la règle 14.4) proposée ne mentionne pas la possibilité de retirer un ou plusieurs des dessins ou modèles inclus dans une demande internationale.

¹⁵ Après l'enregistrement international, le titulaire doit rechercher une renonciation ou une limitation déjà existante, qui ne donne pas lieu au remboursement de la taxe de base ou de la taxe de désignation.

¹⁶ L'expression "le cas échéant" concernerait à la fois la taxe de base et la taxe pour la prorogation du délai. Dans tous les cas, cette dernière ne serait pas remboursable. Voir la note de bas de page 29 du document [H/LD/WG/12/6](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

13. La mise en œuvre des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 14 et au barème des taxes nécessiterait certaines modifications du système informatique du Bureau international et des procédures d'examen¹⁷. Le groupe de travail, à sa douzième session, a donc recommandé que la date d'entrée en vigueur des modifications proposées soit déterminée et annoncée par le Bureau international¹⁸.

14. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications proposées du règlement d'exécution commun concernant la règle 14 et le barème des taxes, telles qu'elles figurent dans les annexes I et II du présent document, tout en laissant au Bureau international le soin de déterminer une date d'entrée en vigueur.

[Les annexes suivent]

¹⁷ Voir le paragraphe 39 du document [H/LD/WG/12/6](#).

¹⁸ Voir le paragraphe 11 du document [H/LD/WG/12/9](#).

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

c) Le délai visé au sous-alinéa a) ou b), selon le cas, peut être prorogé d'une période supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une taxe pour la prorogation du délai indiquée dans le barème des taxes, à tout moment avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [*Défaut de correction des irrégularités dans le délai prescrit*] a) Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée.

b) Lorsqu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante concernée.

4) [Retrait] Le déposant peut retirer la demande internationale ou la désignation d'une partie contractante à tout moment avant l'enregistrement international.

5) [Remboursement des taxes] a) Lorsque la demande internationale est réputée abandonnée conformément à l'alinéa 3)a), ou est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe payée pour cette demande internationale, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base et à la taxe pour la prorogation du délai, le cas échéant.

b) Lorsque la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation d'une partie contractante conformément à l'alinéa 3)b), ou que la désignation d'une partie contractante est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

[...]

BARÈME DES TAXES*
(en vigueur le [...])

Francs suisses

[...]

II. *Procédures diverses postérieures à la demande internationale*

6.1 Adjonction d'une revendication de priorité 100

6.2 Prorogation du délai 200

[...]

[L'annexe II suit]

* La section II (Procédures diverses postérieures à la demande internationale) du barème des taxes pour l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 22*bis* proposée a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa quarante et unième session (23^e session ordinaire) en 2021, et sa date d'entrée en vigueur sera décidée par le Bureau international. Voir le paragraphe 12.ii) du document [H/A/41/2](#).

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

c) Le délai visé au sous-alinéa a) ou b), selon le cas, peut être prorogé d'une période supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une taxe pour la prorogation du délai indiquée dans le barème des taxes, à tout moment avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [*Défaut de correction des irrégularités dans le délai prescrit*] a) Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée.

b) Lorsqu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante concernée.

4) [*Retrait*] Le déposant peut retirer la demande internationale ou la désignation d'une partie contractante à tout moment avant l'enregistrement international.

5) [*Remboursement des taxes*] a) Lorsque la demande internationale est réputée abandonnée conformément à l'alinéa 3)a), ou est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe payée pour cette demande internationale, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base et à la taxe pour la prorogation du délai, le cas échéant.

b) Lorsque la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation d'une partie contractante conformément à l'alinéa 3)b), ou que la désignation d'une partie contractante est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

[...]

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le [...])

Francs suisses

[...]

II. *Procédures diverses postérieures à la demande internationale*

6.1	Adjonction d'une revendication de priorité	100
6.2	Prorogation du délai	200

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]